



Conception d'un projet urbain sur le front de mer de Lacanau (33)

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE PORTANT SUR LA DEMANDE DE PERMIS D'AMENAGER

Pièce 2 – Notice juridique



VERSION	DESCRIPTION	ÉTABLI(E) PAR	APPROUVÉ(E) PAR	DATE
1	Elaboration du document	CRI	MEE	Octobre 2023
ARTELIA – Agence de Bordeaux Parc Sextant – Bâtiment D – 6-8 avenue des Satellites – 33187 LE HAILLAN CEDEX – TEL : 05 56 13 85 82				

SOMMAIRE

1.	OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE	3
2.	DISPOSITIONS RÉGISSANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE	3
2.1.	ARTICLES CONCERNES.....	3
2.2.	OBJECTIF DE L'ENQUETE PUBLIQUE	3
2.3.	DEROULEMENT DE L'ENQUETE.....	4
2.4.	CONTENU DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE	8
3.	PROCÉDURES RÉGLEMENTAIRES ASSOCIÉES AU PROJET	9
3.1.	CODE DE L'ENVIRONNEMENT	9
3.2.	CODE DE L'URBANISME	10

1. OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

La commune de Lacanau porte un projet de réaménagement de son front de mer qui a pour objectif de transformer la station balnéaire en ville océane d'une part en repensant la vocation et la programmation des espaces publics emblématiques de Lacanau Océan et d'autre part en pensant le lien entre le littoral et le rétro-littoral.

Le projet d'aménagement du front de mer est concerné par une demande de permis d'aménager soumis en l'occurrence de façon systématique à étude d'impact et donc à enquête publique.

2. DISPOSITIONS REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE

2.1. ARTICLES CONCERNES

Le chapitre ci-après mentionne les textes régissant l'enquête publique et les principaux textes liés à cette procédure :

- Enquête publique :
 - Articles L.123-1 à L.123-2 et R.123-1 du Code de l'Environnement relatifs au champ d'application et objet de l'enquête publique ;
 - Articles L.123-3 à L.123-18 et R.123-2 à R.123-27 du Code de l'Environnement relatifs à la procédure et au déroulement de l'enquête publique ;
- Etude d'impact :
 - Articles L.122-1 à L.123-3-3 et R.122-1 à R.122-24 du Code de l'environnement relatifs aux études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagement ;
- Permis d'aménager :
 - Articles L.441-1 à L.441-3 du Code de l'Urbanisme relatifs aux dispositions communes relatives aux aménagements ;
 - Article R*421-22 du Code de l'Urbanisme relatifs aux projet en espace remarquable du littoral soumis à permis d'aménager.

2.2. OBJECTIF DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'objectif de l'enquête consiste à présenter au public le projet et les mesures d'intégration dans l'environnement et à recueillir les observations et les éléments d'information utiles à l'appréciation exacte du projet. Ainsi, grâce à l'enquête publique, les citoyens sont associés à la décision administrative.

L'enquête publique vise à :

- Informer le public ;
- Recueillir, sur la base d'une présentation argumentée des enjeux et de l'étude d'impact, les avis, suggestions et éventuelles contre-propositions ;
- Prendre en compte les intérêts des tiers ;
- Elargir les éléments nécessaires à l'information du décideur et des autorités compétentes avant toute prise de décision.

2.3. DEROULEMENT DE L'ENQUETE

Extraits du Code de l'Environnement :

- *Article L123-3* : L'enquête publique est ouverte et organisée par **l'autorité compétente** pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête est requise.
 - Ainsi, après avoir délivré au demandeur un avis de réception, **le Préfet** soumet le dossier à enquête publique, dès que celui-ci est jugé régulier et complet.
- *Article L123-4* : L'enquête est conduite, selon la nature et l'importance des opérations, par un **commissaire enquêteur ou une commission d'enquête** choisis par le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin parmi les personnes figurant sur les listes d'aptitude.
- *Article L123-6* : I.- Lorsque la réalisation d'un projet, plan ou programme est soumise à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques dont l'une au moins en application de l'article L. 123-2, il peut être procédé à une **enquête unique** régie par la présente section dès lors que les autorités compétentes pour prendre la décision désignent d'un commun accord celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser cette enquête. A défaut de cet accord, et sur la demande du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable, le représentant de l'Etat, dès lors qu'il est compétent pour prendre l'une des décisions d'autorisation ou d'approbation envisagées, peut ouvrir et organiser l'enquête unique.

Dans les mêmes conditions, il peut également être procédé à une enquête unique lorsque les enquêtes de plusieurs projets, plans ou programmes peuvent être organisées simultanément et que l'organisation d'une telle enquête contribue à améliorer l'information et la participation du public.

- La durée de l'enquête publique ne peut être inférieure à la durée minimale de la plus longue prévue par l'une des législations concernées.
- Le dossier soumis à enquête publique unique comporte les **pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes** initialement requises et une note de présentation non technique du ou des projets, plans ou programmes.
- Cette enquête unique fait l'objet d'un rapport unique du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que de conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises.
- II. - En cas de contestation d'une décision prise au terme d'une enquête publique organisée dans les conditions du présent article, la régularité du dossier est appréciée au regard des règles spécifiques applicables à la décision contestée.
- *Article L123-9* : La durée de l'enquête publique est fixée par l'autorité compétente chargée de l'ouvrir et de l'organiser. Elle ne peut être inférieure à trente jours pour les projets, plans et programmes faisant l'objet d'une évaluation environnementale.

La durée de l'enquête peut être réduite à quinze jours pour un projet, plan ou programme ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale.

- Par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut **prolonger l'enquête** pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, dans les conditions prévues au I de l'article L. 123-10.

- **Article L123-10** : I.-Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête **informe le public**. L'information du public est assurée par voie dématérialisée et par voie d'affichage sur le ou les lieux concernés par l'enquête, ainsi que, selon l'importance et la nature du projet, plan ou programme, par voie de publication locale. Cet avis précise :
 - L'objet de l'enquête ;
 - La ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et des autorités compétentes pour statuer ;
 - Le nom et les qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête ;
 - La date d'ouverture de l'enquête, sa durée et ses modalités ;
 - L'adresse du ou des sites internet sur lequel le dossier d'enquête peut être consulté ;
 - Le (ou les) lieu(x) ainsi que les horaires où le dossier de l'enquête peut être consulté sur support papier et le registre d'enquête accessible au public ;
 - Le ou les points et les horaires d'accès où le dossier de l'enquête publique peut être consulté sur un poste informatique ;
 - La ou les adresses auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant le délai de l'enquête. S'il existe un registre dématérialisé, cet avis précise l'adresse du site internet à laquelle il est accessible.

- L'avis indique en outre l'existence d'un rapport sur les incidences environnementales, d'une étude d'impact ou, à défaut, d'un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, et l'adresse du site internet ainsi que du ou des lieux où ces documents peuvent être consultés s'ils diffèrent de l'adresse et des lieux où le dossier peut être consulté. Il fait état, lorsqu'ils ont été émis, de l'existence de l'avis de l'autorité environnementale mentionné au V de l'article L. 122-1 et à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, et des avis des collectivités territoriales et de leurs groupements mentionnés au V de l'article L. 122-1 du présent code, ainsi que du lieu ou des lieux où ils peuvent être consultés et de l'adresse des sites internet où ils peuvent être consultés si elle diffère de celle mentionnée ci-dessus.

- II.- La personne responsable du projet assume les frais afférents à ces différentes mesures de publicité de l'enquête publique.

- **Article L123-11** : Nonobstant les dispositions du titre Ier du livre III du code des relations entre le public et l'administration, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

- **Article L123-12** : Le dossier d'enquête publique comprend, outre l'étude d'impact ou l'évaluation environnementale, lorsqu'elle est requise, les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme. Il comprend également une note de présentation non technique, dans la mesure où ces éléments ne figurent pas déjà au dossier requis au titre de la réglementation spécifique du projet.

Si le projet a fait l'objet d'une procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, d'une concertation telle que définie à l'article L. 121-16, ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision, le dossier comporte le bilan de cette procédure. Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne.

Nota : Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

- **Article L123-13** : I. - Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête conduit l'enquête de manière à **permettre au public** de disposer d'une information complète sur le projet, plan ou programme, et de participer effectivement au processus de décision. Il ou elle permet au public de faire **parvenir ses observations et propositions** pendant la durée de l'enquête par courrier électronique de façon systématique ainsi que par toute autre modalité précisée dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête. Les observations et propositions transmises par voie électronique sont accessibles sur un site internet désigné par voie réglementaire.

- II. - Pendant l'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête **reçoit le maître d'ouvrage** de l'opération soumise à l'enquête publique à la demande de ce dernier. Il peut en outre :
 - Recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public ;
 - Visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants ;
 - Entendre toutes les personnes concernées par le projet, plan ou programme qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile ;
 - Organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage.

- A la demande du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et lorsque les spécificités de l'enquête l'exigent, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue **peut désigner un expert** chargé d'assister le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête. Le coût de cette expertise complémentaire est à la charge du responsable du projet.

- *Article L123-14* : I. - Pendant l'enquête publique, si la personne responsable du projet, plan ou programme visé au I de l'article L. 123-2 estime nécessaire d'apporter à celui-ci, à l'étude d'impact ou au rapport sur les incidences environnementales afférent, **des modifications substantielles**, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête peut, après avoir entendu le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête, **suspendre l'enquête pendant une durée maximale de six mois**. Cette possibilité de suspension ne peut être utilisée qu'une seule fois.

- Pendant ce délai, le nouveau projet, plan ou programme, accompagné de l'étude d'impact ou du rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité environnementale prévue, selon les cas, aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code et à l'article L.104-6 du code de l'urbanisme ainsi que, le cas échéant, aux collectivités territoriales et à leurs groupements consultés en application du V de l'article L.122-1. A l'issue de ce délai et après que le public a été informé des modifications apportées dans les conditions définies à l'article L. 123-10 du présent code, l'enquête est prolongée d'une durée d'au moins trente jours.

- II. - Au vu des **conclusions du commissaire enquêteur** ou de la commission d'enquête, la personne responsable du projet, plan ou programme visé au I de l'article L. 123-2 peut, si elle estime souhaitable d'apporter à celui-ci des changements qui en modifient l'économie générale, demander à l'autorité organisatrice d'ouvrir une enquête complémentaire portant sur les avantages et inconvénients de ces modifications pour le projet et pour l'environnement. Dans le cas des projets d'infrastructures linéaires, l'enquête complémentaire peut n'être organisée que sur les territoires concernés par la modification.

Dans le cas d'enquête complémentaire, le point de départ du délai pour prendre la décision après clôture de l'enquête est reporté à la date de clôture de la seconde enquête.

Avant l'ouverture de l'enquête publique complémentaire, le nouveau projet, plan ou programme, accompagné de l'étude d'impact ou du rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité environnementale conformément, selon les cas, aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code et à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme et aux collectivités territoriales et à leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1.

- *Article L123-15* : Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête **rend son rapport et ses conclusions motivées** dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête. Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, après avis du responsable du projet.

- Le rapport doit faire état des observations et propositions qui ont été produites pendant la durée de l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage.
- Le rapport et les conclusions motivées sont rendus publics par voie dématérialisée sur le site internet de l'enquête publique et sur le lieu où ils peuvent être consultés sur support papier.

Si, à l'expiration du délai prévu au premier alinéa, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni justifié d'un motif pour le dépassement du délai, l'autorité compétente pour organiser l'enquête peut, avec l'accord du maître d'ouvrage et après une mise en demeure du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête restée infructueuse, demander au président du tribunal administratif ou au conseiller qu'il délègue de dessaisir le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête et de lui substituer un nouveau commissaire enquêteur ou une nouvelle commission d'enquête ; celui-ci doit, à partir des résultats de l'enquête, remettre le rapport et les conclusions motivées dans un maximum de trente jours à partir de sa nomination.

Le nouveau commissaire enquêteur ou la nouvelle commission d'enquête peut faire usage des prérogatives prévues par l'article.123-13.

- L'autorité compétente pour prendre la décision peut organiser, en présence du maître d'ouvrage, une **réunion publique** afin de répondre aux éventuelles réserves, recommandations ou conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête. Elle est organisée dans un délai de deux mois après la clôture de l'enquête. Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête sont informés de la tenue d'une telle réunion.
- *Article L123-16* : Le **juge administratif des référés**, saisi d'une demande de suspension d'une décision prise après des **conclusions défavorables du commissaire enquêteur** ou de la commission d'enquête, fait droit à cette demande si elle comporte un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de celle-ci.
- Il fait également droit à toute demande de suspension d'une décision prise sans que l'enquête publique requise par le présent chapitre ou que la participation du public prévue à l'article L. 123-19 ait eu lieu.
- Tout projet d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale ayant donné lieu à des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête doit faire l'objet d'une délibération motivée réitérant la demande d'autorisation ou de déclaration d'utilité publique de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement de coopération concerné.
- *Article L123-17* : Lorsque les projets qui ont fait l'objet d'une enquête publique n'ont pas été **entrepris dans un délai de cinq ans** à compter de la décision, une nouvelle enquête doit être conduite, à moins qu'une prorogation de cinq ans au plus ne soit décidée avant l'expiration de ce délai dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.
- *Article L123-18* : Le responsable du projet, plan ou programme prend en charge les frais de l'enquête, notamment l'indemnisation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.
- Sur demande motivée du ou des commissaires enquêteurs, le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué à cet effet peut demander au responsable du projet de verser une provision. Le président ou le conseiller en fixe le montant et le délai de versement.

2.4. CONTENU DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

La constitution du dossier d'enquête est conforme aux exigences de l'article R123-8 du Code de l'Environnement. Il comporte ainsi les pièces suivantes :

- 1° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique, le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité environnementale mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou à l'article L. 122- 4, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1 et à l'article L. 122- 7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme ;
 - **Etude d'impact et son résumé non technique (Pièce 3 du présent dossier)**
 - **Avis de la MRAe (Pièce 4 du présent dossier)**
 - **Mémoire en réponse (Pièce 5 du présent dossier)**

- 2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un d'examen au cas par cas par l'autorité environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet soumis à enquête a été retenu ;
 - **Etude d'impact et son résumé non technique (Pièce 3 du présent dossier)**

- 3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;
 - **Notice juridique (Pièce 2 du présent dossier)**

- 4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet ;
 - **Avis de la MRAe (Pièce 4 du présent dossier)**
 - **Mémoire en réponse (Pièce 5 du présent dossier)**

- 5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;
 - **Aucun débat public ou concertation préalable n'a eu lieu**

- 6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance.
 - **Permis d'aménager (Pièce 6 du présent dossier)**
 - **Porter à connaissance au titre de la Loi sur l'eau (Pièce 7 du présent dossier)**
 - **Dossier de dérogation espèces protégées faisant l'objet d'une procédure à part avec une enquête publique disjointe**

Pour faciliter la lecture du dossier, celui-ci a été scindé en 7 pièces organisées comme suit :

Nom de la pièce	Numéro de la pièce
Note de présentation du projet	Pièce 1
Notice juridique	Pièce 2
Etude d'impact	Pièce 3
Avis de la MRAe	Pièce 4
Mémoire en réponse	Pièce 5
Permis d'aménager	Pièce 6
Porter à connaissance au titre de la Loi sur l'eau	Pièce 7

3. PROCEDURES REGLEMENTAIRES ASSOCIEES AU PROJET

3.1. CODE DE L'ENVIRONNEMENT

- **Evaluation environnementale**, conformément aux articles L.122-1 et suivants, en application des articles R.122-1 et suivants :

Rubrique	Description	Projet	Régime
39. Travaux, constructions et opérations d'aménagement	b) Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 10 ha.	Le terrain d'assiette du projet est d'environ 12 ha.	Le projet est soumis à évaluation environnementale systématique vis-à-vis de la rubrique 39.b

Le projet d'aménagement du front de mer de Lacanau Océan a fait l'objet d'une évaluation environnementale vis-à-vis de la rubrique 39.b de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du Code de l'Environnement. L'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 conformément aux articles R*214-34 à R*214-39 est intégrée à l'évaluation environnementale.

- **Porter à connaissance au titre de la Loi sur l'eau**, conformément à l'article R.214-1, en application de la rubrique suivante :

Rubrique	Description	Projet	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation 2° Supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : Déclaration	La surface totale du projet est d'environ 5,4 ha.	DECLARATION

Les ouvrages actuellement présents sur le front de mer sont antérieurs à la loi sur l'eau et auraient été soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau vis-à-vis de la rubrique 2.1.5.0. Suite à des échanges avec les services de l'Etat, il a été convenu qu'il n'était pas nécessaire de réaliser un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau pour le réaménagement du front de mer mais qu'il convenait de réaliser un **porter à connaissance**.

3.2. CODE DE L'URBANISME

- **Permis d'aménager**, conformément aux articles L.441-1 et suivants, car les travaux s'effectuent dans un espace remarquable du littoral (secteur protégé).